

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAURET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

# Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAURET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement: 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 27 février 1827.

### DES LYONNAIS DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'AUTORITÉ.

Il n'y a pas long-temps que nous recherchions quel était l'influence du commerce sur l'esprit des habitans de Lyon, et que, remontant aux causes de la prospérité de cette grande cité, nous les trouvions dans l'indépendance et la liberté légale dont elle a joui de tout temps. Aujourd'hui que nous considérons plus spécialement les Lyonnais dans leurs rapports avec l'autorité, nous disons également qu'ils ne sont heureux et tranquilles que quand cette autorité a la sagesse de n'emprunter sa force que des lois; et dans ses réglemens particuliers, de ne consulter que les besoins de la communauté.

Dans les villes où il y a une population surabondante, paresseuse, oisive, il faut peut-être qu'il y ait aussi une autorité qui se répande par tout, qui ait la main active et sévère. Mais à Lyon à quoi servirait tout cet appareil? À amener des scènes de désordre, car les agens trop nombreux de l'autorité ont besoin de désordre pour se rendre nécessaires. Notre ville étant toute industrielle et commerciale, ne demande que liberté et aisance dans tous ses mouvemens. *Laissez faire*: voilà tout le secret d'une administration qui cherche moins à se faire valoir qu'elle ne cherche à faire valoir ses administrés.

Les Lyonnais n'aiment pas qu'on les gouverne tant! L'autorité inaperçue est celle qui leur convient. Indépendans par leurs habitudes industrielles, ils ne peuvent supporter aucun joug, si ce n'est celui de la règle qui organise leurs travaux, et qui préside à leurs spéculations. Dans leurs relations commerciales ils ont une probité pratique qui les dispense le plus souvent d'avoir recours au Code de commerce.

Ils ne s'occupent de politique que quand on les y force; c'est-à-dire, quand leurs droits sont compromis ou attaqués ouvertement. La charte elle-même n'a point été pour eux, dans le principe, un acte auquel ils aient d'abord fait grande attention: elle assure la propriété, la liberté de l'industrie et des cultes, la liberté de la presse, etc.; mais toutes ces choses sont si simples, si naturelles, qu'ils ne s'avisent de penser qu'elles avaient besoin de garanties que lorsqu'elles viennent à être méconnues et attaquées. Alors, ils s'étonnent, ils s'irritent; et, dans leur indignation, ce n'est pas encore la charte qu'ils invoquent, c'est la raison antérieure à toutes les chartes, c'est la nature qui a gravé dans le cœur de tous les hommes le sentiment des droits et des devoirs.

Il ne faudrait pas que des ministres félons et prévaricateurs vissent à croire que parce que tel article de la charte a été violé ou modifié à leur gré, ils peuvent en profiter pour étendre chez nous leur autorité. La charte serait mise en lambeaux, elle serait entièrement abolie, qu'ils n'en seraient pas plus avancés: les Lyonnais ont une rectitude de pensées, un foyer de sens commun, une opinion publique qu'on n'abolit pas.

Ainsi, toutes les tentatives de despotisme échoueront toujours à Lyon, parce qu'il y a des mœurs qui servent de lois, en l'absence des lois positives; parce que le despotisme n'a point de prise sur une population industrielle, qui n'attend un salaire que de son travail; qui méprise l'oisiveté mère de l'orgueil, de l'orgueil qui est le premier de tous les maux.

Les Lyonnais, dans Lyon, se regardent tout-à-fait comme chez eux. Il y a un esprit public, disons mieux, un esprit de famille qui est la source de toutes les vertus sociales, et qui contribue à leur donner la force d'indépendance. Que quelqu'un arrive pour les commander; quels que soient son rang et son titre, ils sont d'abord disposés à l'observer avec défiance. Qu'il veuille montrer son autorité, qu'il cherche à la faire prévaloir, et bientôt le poste pour lui ne sera plus tenable. Qu'il facilite au contraire les mouvemens de la population, sans en être aperçu; qu'il aille au-devant de ses besoins, sans éblouir ses habitudes; qu'il ne soit là en un mot que pour faire disparaître les embarras, et alors sa mission sera facile et douce à remplir.

On ne saurait croire tout ce qu'il faut d'efforts et de roses pour faire de Lyon une ville de désordre. Nous en avons été les témoins. Il ne faut rien moins que la cessation du commerce et de l'industrie; qu'une garnison nombreuse qui jour et nuit fasse des patrouilles; qu'une quantité d'espions qui se répandent dans les spectacles, dans les cafés, dans les promenades publiques. Avec tout cela, il faut des agens provocateurs; car sans agens provocateurs, nous doutons qu'on vienne à bout de faire sortir les Lyonnais de leurs habitudes d'ordre. Il est une autre cause qui peut aussi soulever aisément la population; c'est une grande injustice bien notoire. Le caractère des habitans de cette cité est la franchise, la bonne foi, et même la crédulité; mais qu'on les trompe, et qu'ils sachent bien qu'ils sont trompés; que, par exemple, lors des élections, on manœuvre pour les fausser; pour le coup, nous ne répondons plus de rien. Fermes dans leur droit, la présence de la force armée ne les intimide pas. On les charge, ils se laissent charger, et ils n'opposent que le cri de *vive la charte!*

Espérons que nous ne reverrons plus de ces tristes parades. Le Lyonnais est de sa nature inoffensif et confiant. Mais agacez-le; tourmentez-le un peu; essayez de lui ravir sa liberté, et vous l'allez voir braver les tyrans, affronter les périls, supporter les douleurs avec constance, et mourir en héros. L'histoire de Lyon en offre plus d'un exemple. Le monument élevé aux Brotteaux n'est-il pas consacré aux victimes de la tyrannie, aux Lyonnais morts pour la défense de leurs lois et de leur liberté?

Dons-le en finissant, car il faut être juste: l'autorité à Lyon est douce; elle peut se tromper, elle se trompe sans doute quelquefois, mais nous croyons à la pureté de ses intentions. Toutefois, il est un écueil qu'elle doit éviter, et nous lui donnons ce conseil parce que nous pensons que de son côté elle croit à notre bonne foi et à notre franchise, il faut qu'elle se préserve de l'influence de cette secte ennemie qui conspire incessamment la ruine de toutes nos libertés. Que l'autorité à Lyon soit toute lyonnaise, c'est-à-dire toute franche, toute consciencieuse, toute libérale, et elle n'aura que des bénédictions à recueillir.

Un incendie s'est manifesté ce soir, à neuf heures, dans un magasin de fils et merceries, situé dans la grande rue Mercière, en face de la rue Tupin. Après deux heures de travail, on est parvenu à se rendre maître du feu. Les dommages paraissent assez considérables.

— Le conseil-général de l'Ain a plusieurs fois émis le vœu que le gouvernement défendit le territoire des communes d'Angletort, Culoz et Cressin, contre les envahissemens du Rhône, par une digue parallèle à celle qui préserve déjà les villages sardes de la rive gauche: ce travail contribuerait aussi à améliorer la navigation du Rhône dans ce passage. Vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-treize francs soixante-dix centimes viennent d'être accordés pour le commencer; ils seront consacrés à la construction d'une digue en pierre, en prolongement de celle de Landaize, commune de Culoz.

L'adjudication des travaux aura lieu sur soumissions cachetées, le mercredi vingt-un mars prochain, à la préfecture de l'Ain. On peut prendre connaissance des devis et conditions au secrétariat de la préfecture, ou chez M. l'ingénieur en chef.

Paris, 25 février 1827.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 24 février 1827.

La commission a proposé une rédaction du second paragraphe de l'article 4, dans lequel le mot *débit* se trouve retranché.

Une discussion assez longue s'engage, d'une part, entre MM. de Labourdonnaye, Dadon et Bonnet, qui soutiennent que le mot *contravention* contenu dans l'article 1<sup>er</sup> ayant été pris dans son sens spécial, celui de *délit* ne doit pas être introduit dans l'article 4, et MM. le garde-des-sceaux, Pardessus et Mestadier de l'autre, qui prétendent que ce mot a été employé dans son sens général d'infraction à la loi.

Le paragraphe demeure rédigé et est adopté comme il suit :  
En ce cas, la tentative de publication sera punie de la même peine que le délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

L'article 4, ainsi amendé, est également adopté.

M. le président donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

« Art. 5. Tout écrit de cinq feuilles et au-dessous sera assujé au timbre fixe.

» Le timbre sera d'un franc pour la première feuille de chaque exemplaire, et de dix centimes pour les autres feuilles.

» Le droit sera dû pour les fractions de feuille comme pour les feuilles entières.

» En cas de contravention, les imprimeurs, éditeurs et distributeurs seront punis d'une amende de 3,000 f. L'édition sera en outre supprimée et détruite.

» Sont toutefois exceptés de cette disposition les discours des membres des deux chambres, les publications prescrites par l'autorité publique, les mandemens et lettres pastorales, les catéchismes et livres de prières, les livres élémentaires employés dans les maisons d'éducation, les mémoires des sociétés littéraires et savantes établies sur l'autorisation du roi, les journaux et affiches qui sont déjà soumis par les lois existantes au timbre fixe.

La commission propose de supprimer cet article, et de le remplacer par la disposition suivante :

« Art. 5. Tout écrit de 20 feuilles et au-dessous ne pourra être imprimé ni réimprimé dans un format au-dessous de l'in-18, sans une autorisation, qui sera donnée à Paris par la direction de la librairie, et dans les départemens par les préfets et les sous-préfets.

» En cas de contravention, les imprimeurs, éditeurs et distributeurs, seront punis d'une amende de 3,000 fr. L'édition sera en outre supprimée et détruite.

M. le président : Je dois consulter la chambre sur une difficulté qu'elle seule peut résoudre, relativement à la qualification de la mesure que propose la commission. Si on la considère comme un amendement à l'article 5, c'est elle qui devra nous occuper d'abord ; si, au contraire, on la regarde comme un article additionnel proposé pour remplacer l'article du gouvernement, en cas de rejet de cet article, c'est sur la rédaction du gouvernement que devra porter d'abord notre délibération.

M. le ministre des finances demande la parole. (Vif mouvement de curiosité.) Je pense, dit M. de Villèle, que la proposition de la commission n'est qu'un système par lequel elle veut remplacer le système proposé par le gouvernement ; et, sous ce rapport, je dois, avant que la chambre prononce sur la question qui lui est soumise, déclarer que le gouvernement n'a proposé l'article 5 que dans le but de réprimer les écrits distribués à vil prix jusque dans nos campagnes. La commission tenant au même but, on doit, dans votre opinion, commencer par examiner toutes les propositions qui tendraient à produire le résultat désiré par le gouvernement, et nous pouvons déclarer à l'avance que si on présente quelque disposition qui remplisse les conditions voulues, nous nous empresserons de nous y réunir. (Mouvement en sens divers. A gauche : Voilà encore une concession ; vous abandonnez le timbre.)

Une discussion assez longue et assez animée s'engage sur la question de priorité. MM. de Cambon, Bonnet, de Labourdonnaye, de Berbis et de Berthier soutiennent que la commission n'a pas proposé un amendement, puisqu'il ne s'agit pas, dans son intention, d'adopter le principe de l'article 5, pour en modifier seulement l'application, mais de substituer un autre principe à celui que veut faire adopter le gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur soutient au contraire que la commission a proposé un véritable amendement, puisqu'elle ne fait que prendre un autre chemin pour arriver au même but que le gouvernement. (Cet argument paraît produire peu d'effet sur les membres des deux oppositions.)

M. le président met aux voix la question de priorité. Après s'être consultés pendant quelques instans, MM. les secrétaires décident que la majorité regarde la proposition de la commission comme un article additionnel. M. le président proclame cette décision, et annonce que la discussion va s'ouvrir d'abord sur l'article 5 tel que le propose le gouvernement. (Marques de mécontentement au centre.)

M. Forbin des Issarts développe les motifs d'un amendement ainsi conçu :

« Tout écrit de cinq feuilles et au-dessous sera assujé à un timbre fixe de 50 c. pour chaque exemplaire. En cas de contravention, l'imprimeur, l'éditeur et les distributeurs seront punis d'une amende de 3,000 fr.

L'orateur pense que l'amendement de la commission sera

( 2 ) trop facile à éluder, parce qu'il ne s'agira que d'augmenter le format pour éviter le timbre. Il termine en déclarant devant Dieu, devant le roi, à la face du ciel et de la terre, qu'il croit la tranquillité du pays menacée par la licence effrénée de la presse. En conséquence, il persiste dans son amendement.

M. de Beaumont est appelé à tribune. On demande la continuation à lundi.

La séance est levée à six heures moins un quart et renvoyée à lundi à deux heures, après la réunion qui aura lieu à midi dans les bureaux.

M. Casimir Périer a déposé hier à la chambre des députés la pétition des fabricans de papier du département de la Meuse contre le projet de loi sur la police de la presse.

— Le général Sébastiani a également remis sur le bureau une pétition signée par la presque totalité des citoyens qui exercent à Paris le commerce des estampes : ils demandent d'être affranchis du dépôt préalable des sept épreuves auquel est tenu tout auteur ou éditeur d'estampes, planches ou dessins gravés ou lithographiés.

— Une ordonnance du roi, du 9 de ce mois, porte qu'il sera formé dans la cour royale de Besançon, pour l'expédition des affaires civiles arriérées, une chambre temporaire de la durée d'une année.

— Un bataillon suisse est arrivé à Pau le 17 de ce mois ; quatre compagnies tiennent garnison dans cette ville, et les deux autres ont été dirigées sur Oloron.

— On a ressenti à Argelez (Hautes-Pyrénées) trois secousses de tremblement de terre.

— Un incendie a éclaté, dans la nuit du 24 février, dans le café de Bosquet, rue d'Orléans Saint-Honoré, tenu par le sieur Marion ; ses ravages ont promptement été arrêtés par les pompiers arrivés au secours, avec des gendarmes des postes voisins. Toutefois, les locataires occupant le troisième étage, effrayés et suffoqués par la fumée qui leur faisait supposer l'escalier en feu, se sont sauvés par les toits. Une femme et un enfant qui étaient restés, ont été secourus par un gendarme. Le cafetier a éprouvé une forte perte par la brisure d'un grand nombre de glace.

— Nous apprenons qu'un navire arrivé récemment de Livourne à Marseille, a apporté divers objets précieux à l'adresse de M. le comte d'Appony. Dans le nombre se trouve une caisse contenant la relique d'un corps saint, pesant brut avec emballage 507 kilog., et net 280 kil. Cette caisse dont on a autorisé l'expédition sous double plomb, doit être transportée directement au bureau de la douane de Paris, et non ailleurs.

— Le *Journal de la Méditerranée* a fait connaître que la goëlette l'*Unicorne* était partie de Marseille le 14, avec des expéditions pour Zante; le *Messenger* du 17 dit que lord Cochrane est à bord de ce navire.

— M<sup>me</sup> veuve Dargent, propriétaire à Ménilmontant, près de Paris, a été assassinée dans la nuit du 22 au 23 de ce mois. On s'est servi, pour commettre ce crime, d'une hachette de maçon. Le premier coup paraît avoir été appliqué sur la nuque, d'autres ont été donnés avec une telle force, que le crâne était entr'ouvert. On ignore encore les auteurs de cet assassinat. On a soustrait les papiers et l'argent de la victime. M. Perrot de Chazelles, substitut de M. le procureur du Roi, s'est transporté aujourd'hui sur les lieux.

— Le nommé Baptiste, garçon de cave chez M. Rainbault, marchand de vin, rue Saint-Honoré, n° 346, a été assassiné dans la nuit du 21 au 22. Son cadavre a été trouvé, hier matin, étendu près du comptoir. Les premiers soupçons se sont portés sur un garçon de cave, ami de celui qui a été tué. Celui-ci se serait introduit chez son camarade dans l'intention d'y passer la soirée. On ajoute même que, pour se débarrasser d'un témoin incommode, il aurait chargé d'une commission supposée un domestique qui était resté avec eux ; et c'est dans l'interval et pendant la course de ce domestique que le crime aurait été commis. On a fait ce matin la levée du cadavre, et l'on a trouvé deux balles dans la tête.

On ignore encore si l'individu soupçonné de ce crime a été arrêté.

— M. Perdrix, brigadier de Poetroi, a épousé une petite femme, beaucoup plus âgée que lui, et ne s'est pas cru, à ce qu'il paraît, long-temps obligé à beaucoup d'égards pour sa petite épouse. Celle-ci n'a pas voulu plaider en séparation ; mais elle s'est séparée de fait, puis elle a assigné, en paiement d'une pension alimentaire, son mari, qui la rappelait au domicile conjugal. Le tribunal civil, accueillant sa plainte, lui a alloué 240 fr. par an ; mais M. Perdrix ne s'est pas tenu pour battu, et ce matin son appel a été soumis à la 3<sup>e</sup> chambre de la cour royale.

M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis soutenant que son client était un modèle de douceur et offrant comme preuve la figure et le langage de M. Perdrix, le président a demandé si la femme était présente aussi ; une voix assez aigre a répondu : oui, et une petite femme, se faisant jour au milieu de la foule des auditeurs, a paru aux pieds des magistrats ; c'était madame Perdrix. Elle a

raconté ses malheurs, qui, bien que réels, sont devenus comiques, et ont fait beaucoup rire, grâce au ton et au langage de celle qui les racontait.

« Monsieur, a-t-elle dit, entr'autres choses, au président, mon mari me dit sans cesse des injures les plus dépravées; comme il est brigadier de l'octroi, je me suis plainte au ministre, et par exemple, je peux dire qu'il m'a répondu par une lettre très-polie. Ah! le ministre est bien plus poli que mon mari! Quand il a fallu enfin que je quittasse un homme qui me rendait si malheureuse, j'ai, comme de raison, fait un petit paquet de mes effets, et je l'ai emporté; mais nous demeurions, par état, à la barrière; hé bien! croiriez-vous que les commis de l'octroi n'ont pas eu confiance en moi, la femme de leur brigadier, et qu'ils ont visité mon petit paquet! »

En vain M<sup>e</sup> Goyer a prétendu que les tribunaux ne pouvaient, à moins de prononcer une séparation, forcer un mari de payer à sa femme une pension alimentaire, lorsqu'elle fuyait la maison conjugale.

La cour, sur les conclusions conformes de M. Vincent, substitut du procureur-général, a pensé que les magistrats, convaincus de la position malheureuse d'une femme, avaient toujours le droit de s'interposer entre les époux, et en conséquence le jugement de première instance a été confirmé.

— La cour d'assises offrait aujourd'hui un spectacle vraiment affligeant. Le père et le fils figuraient à côté l'un de l'autre, signalés à la vindicte publique, comme s'étant rendus coupables d'un vol, la nuit, avec effraction. L'audace du père était grande; des habitudes d'une perversité précoce se manifestaient dans les réponses du fils. A ces marques d'indignité se joignaient encore pour le père des indices d'immoralité. Le procès se produisait dans les circonstances suivantes: Le 1<sup>er</sup> septembre dernier, M. Delpin, propriétaire, quitte un logement qu'il occupait au premier étage de sa maison, pour en prendre un au troisième étage; mais il laisse au premier des meubles, beaucoup de linge et une armoire fermée à clef, dans laquelle se trouvaient des billets de la banque de France; un de 1,000 fr. et deux de 500 fr. Il avait bien exactement fermé les portes de cet appartement, et avait les clefs sur lui. Deux jours après, il est prévenu qu'on a trouvé l'appartement du premier étage ouvert. L'armoire avait été forcée et la serrure jetée en dedans. Des draps et les billets de banque avaient disparu. Il est certain que ce vol avait été commis pendant la nuit et par des personnes qui savaient que M. Delpin occupait le troisième étage.

Sur qui les soupçons se dirigeront-ils? M. Delpin se rappelle avoir dit, peu de tems avant, aux nommés Tricot père et fils, qui avaient travaillé pour lui, qu'il quittait le premier étage. Ces deux ouvriers étaient sans ouvrage depuis long-tems: l'autorité, instruite, fait une descente chez Tricot père et fils: perquisition faite dans leur logement, on y trouve un grand sac de toile commune, des draps semblables à ceux de M. Delpin; la facture d'une montre en or avec sa clé vendue à Tricot fils, le 5 septembre; avec cette facture se trouvait une pièce de 20 francs. On fouille les deux accusés: Tricot fils était porteur d'un rossignol fraîchement limé. On saisit aussi un ciseau de menuisier et un marteau de vitrier; ces deux outils, appliqués aux percées faites à la porte de l'appartement de M. Delpin, s'y adaptent parfaitement.

Un témoin déclare que quelques jours après le vol, Tricot lui avait montré un billet de 500 francs. Un autre témoin déclare un fait pareil.

Le père et le fils se renferment dans un système complet de dénégation; le rossignol, ils l'ont trouvé; c'est par le même hasard que les billets de banque, et une bourse contenant sept pièces d'or, ont passé entre leurs mains.

Malgré leurs dénégations, les accusés, sur la déclaration affirmative du jury, ont été condamnés à 5 ans de travaux forcés et au carcan.

## EXTERIEUR.

### BRÉSIL.

Rio-Janeiro, 12 septembre.

#### PROCLAMATION.

« Habitans de Rio! il m'en coûte de me séparer une seconde fois de vous pour quelque tems, mais la nécessité de soutenir l'honneur national, en mettant un terme à la guerre du Sud, excitant les habitans de ces provinces à prendre part à une lutte si nécessaire, et le désir de voir de mes propres yeux les besoins de mon armée, me pressent et me pressent très-fortement de partir sur-le-champ pour les provinces du Sud.

» Je laisse parmi vous l'impératrice, mon épouse bien-aimée; mon fils et toutes mes filles chéries, et je n'emporte avec moi que votre enthousiasme et vos regrets. Je n'ai rien à vous recommander, et je me borne à exhorter la jeunesse vraiment brésilienne à prendre les armes pour défendre la patrie et le trône.

» Si ce n'est pas l'occasion pour les Brésiliens de montrer leur patriotisme, il vaut mieux que le Brésil cesse d'exister que

de perdre la renommée qu'il a acquise en sachant défendre son indépendance et l'intégrité de son territoire. Enfin, je ne parle pas seulement aux habitans de Rio, je parle à tous les Brésiliens. Brésiliens! soyez, Brésiliens, et le monde entier vous respectera.

» L'EMPEREUR. »

## ESPAGNE.

St-Sébastien, 16 février.

( Correspondance particulière du Précurseur. )

Le capitaine-général de la province de Guipuzcoa vient de faire publier une proclamation portant en substance: que le Roi l'a chargé de la sous-inspection des volontaires royalistes de cette province qui doivent être mis sur le même pied qu'ils l'étaient au 18 avril 1825, et qu'attendu qu'il n'a existé de ces compagnies que dans les villes de St-Sébastien, Tolosa, Irun, Villa-Franca et Onate, il s'empresse, pour se conformer aux ordres de S. M., d'en organiser dans les autres localités de cette province; puis il ajoute:

« Habitans de Guipuzcoa, écoutez la voix souveraine de notre monarque bien-aimé qui vous appelle dans les rangs de ceux qu'il nomme ses enfans chéris. N'êtes-vous pas les mêmes que ceux qui, pour défendre ses droits sacrés, combattirent pendant six années contre le tyran du monde, et qui firent la conquête de l'indépendance du trône et de la nation? N'êtes-vous pas les mêmes que ceux qui triomphèrent dernièrement dans la lutte mémorable de la légitimité contre la révolte, de la religion contre l'impunité? Soyez donc les premiers à vous inscrire parmi ses loyaux serviteurs. J'ai la confiance que les officiers, sous-officiers et caporaux s'empresseront de se faire inscrire, et que toute la population suivra cet exemple, et donnera ainsi au roi des preuves d'affection et de loyauté. » Puis, s'adressant au clergé, le capitaine-général dit: « Vénérables curés, révérends prélats des communautés religieuses et autres individus du clergé régulier et séculier, prêtez votre ministère à l'établissement d'une institution que le souvenir des derniers événemens a rendue si utile à la religion et à l'état; dissipez toutes les préventions qui peuvent exister contre elle; vantez à chacun les avantages, les grâces, les privilèges, dont, à la sollicitation de leur digne inspecteur-général, notre auguste souverain a comblé la classe bien méritante des volontaires royalistes. Vous connaissez ceux qui sont réellement dignes d'entrer dans les rangs des serviteurs loyaux; excitez-les à s'enrôler; et si quelqu'un tentait à les en dissuader, prouvez-leur qu'ils doivent suspecter ceux qui ont de pareils sentimens, et qu'ils aient à s'en séparer dans le moment. »

Le capitaine-général finit par dire qu'il va s'occuper sans relâche de cette organisation; qu'il proposera pour officiers les sujets le plus dignes de la confiance des volontaires; qu'aussitôt après la formation des listes, on procédera à l'organisation des compagnies et d'un conseil qui jugera ceux qui doivent être compris dans les exceptions du règlement, et qui procurera, dans le plus court délai, les moyens nécessaires pour l'armement, l'habillement et autres dépenses de ces corps; leurs efforts seront récompensés, en répondant convenablement à la confiance de S. M., puisqu'elle ne fait prendre les armes que pour assurer l'ordre public et la tranquillité du pays, protéger la religion et soutenir les droits imprescriptibles de la souveraineté.

## PORTUGAL.

Lisbonne, 10 février.

Les gazettes sont remplies de nouvelles des provinces du Nord, où les réfugiés ont été battus. Les réfugiés ont perdu 500 hommes tués, et les troupes de la régence 200. La discordance est grande parmi les premiers, dont les soldats ont déjà fait feu sur leurs officiers. On a saisi une correspondance qui compromet plusieurs personnages d'ici.

Quatre cents hommes d'infanterie et 100 chevaux qui étaient à Vianna et qui s'étaient déclarés en faveur de Chaves aussitôt son entrée dans le Minho, viennent (à l'exception de 50 chevaux qui ont pris la fuite) de déposer leurs armes et de reconnaître de nouveau D. Pedro. Le quartier-général est encore ici, mais il ne tardera pas à partir.

## ANGLETERRE.

Londres, 21 février.

On en est encore réduit aux conjectures relativement à l'organisation du cabinet, conséquence obligée de la maladie de lord Liverpool. Cependant cette organisation doit être réglée, puisque les ministres viennent d'annoncer qu'ils présenteraient aux chambres leur plan concernant les lois sur les grains, le 26, jour même qu'ils avaient fixé pour cette communication. C'est lord Harrovby qui la fera à la chambre des lords, et l'on en conclut qu'il remplacera provisoirement lord Liverpool, sans pour cela être considéré comme chef du cabinet où il siégeait déjà avec le titre à peu près nominal de président du conseil. M. Canning, dans ce cas, conserverait son siège à la chambre des communes, et se trouverait dans la même position que Pitt et Fox, qui furent tous à la tête du ministère.

sans être pairs. On pense généralement que l'éloquence de M. Canning convient mieux à l'assemblée où il la déploie qu'à la chambre haute. Il ne paraît pas que lord Lansdown soit encore appelé à faire partie du ministère.

Extrait d'une lettre particulière.

Si les arguments des députés de votre opposition, si courageuse à la fois et si éclairée, n'obtiennent du ministère français et des siens que de rares et insignifiantes concessions, ils opèrent avec plus de fruit hors de France. Le roi de Prusse a répondu à l'article de votre projet de loi sur le dépôt en l'abolissant dans ses états; le roi des Pays-Bas s'est hâté d'encourager la librairie qu'on veut anéantir en France; et le roi de Bavière, pour ne pas être accusé de complicité avec le ministère français dans ses tentatives contre la liberté littéraire, a affranchi de la censure tout journal qui n'était pas exclusivement consacré aux nouvelles politiques.

Notre ministère va, dit-on, profiter à son tour de ce qu'on fait de mal chez vous pour introduire le bien contraire. Les discours en faveur de l'augmentation du timbre sur les journaux, prononcés par les députés du centre, ont produit l'effet immédiat de persuader de la nécessité d'une diminution du timbre. Les 40 cent. de droit sur chaque feuille de journal, déjà réduits à 52 cent. par la remise de 20 pour cent accordée par la loi, vont, dit-on, être remplacés par un droit fixe de 20 cent.; les plus grandes facilités sont d'ailleurs données à la circulation des journaux, puisque l'envoi des feuilles périodiques par la poste est libre de tout droit, quelle qu'en soit la date, et qu'ils peuvent être expédiés dans toutes les colonies anglaises, après avoir circulé dans l'intérieur, moyennant un port de 10 cent. Pour donner plus de facilité encore à leur circulation, on leur accordera, assure-t-on, jusqu'à minuit pour les mettre à la poste.

#### SUISSE.

Lausanne, 23 février.

Une circulaire de l'administration catholique du canton de Saint-Gall invite les curés de cette communion à encourager l'instruction publique, plutôt qu'à l'entraver, comme cela leur arrive souvent. L'administration ajoute que rien ne serait plus funeste à la partie catholique du canton que de rétrograder dans la carrière de l'instruction et des lumières, tandis que la partie protestante y fait chaque jour des progrès.

— Le célèbre Pestalozzi est mort le 17 février, à Neuhoof, près de Brugg, après une courte et douloureuse maladie. Ses obsèques ont eu lieu le 19; il était né en 1746.

— Cet hiver est remarquable par sa durée et sa rigueur. De toutes parts nous recevons des nouvelles à ce sujet. A Turin, le thermomètre est descendu, le 4, à 12 degrés, à midi; à Naples, il est tombé beaucoup de neige; les oranges ont gelé à Hyères; le froid est excessif à Nice; et la rivière de Fleurier, dans le Val-de-Travers, a complètement gelé, ce qu'on n'avait pas vu depuis 1789. Des lettres de Neuchâtel assurent que, le 10 février, le thermomètre était à 21 degrés à la Chaux-de-Fonds, à 22 au Locle, et à 25 à la Brevine, et que plusieurs personnes ont été trouvées gelées dans les routes.

— On nous écrit de Frutigne :

Les jours orageux du mois passé ont fait tomber dans nos montagnes une si grande quantité de neige que l'avenir est lui-même inquiétant. Déjà plusieurs avalanches ont justifié ces alarmes. L'une d'elles, qui s'est détachée des montagnes d'El-sig, a détruit plusieurs chalets, en a déplacé d'autres et a laissé des traces de son passage dans toute la vallée.

Personne n'a peut-être senti avec plus de violence les angoisses de cet hiver, que l'oubergiste actuel de Schwärenbach sur la Guemmi. Cet homme et sa famille ont couru, pendant tout le mois de janvier, les dangers la plus imminents. Un orage continu, toutes les routes fermées, la maison entièrement ensevelie sous la neige, le toit menaçant à chaque heure d'en écraser les malheureux habitants, en un mot tous les éléments conjurés autour d'eux ont fait de leur existence, pendant plusieurs semaines, une affreuse agonie.

Deux avalanches énormes qui se détachèrent à peu de distance, augmentèrent encore la terreur de ces infortunés. On craignait qu'ils n'y eussent trouvé la mort, lorsque deux hommes courageux entreprirent, le 15 janvier, le voyage du Schwärenbach pour s'assurer de leur destinée et leur apporter des provisions dont ils manquaient. Le 16, quatre hommes s'y rendirent encore pour leur ouvrir la route; mais à peine eurent-ils quitté la maison, qu'un nouvel orage les obligea d'y rentrer de nouveau.

Le 18, ils firent une nouvelle tentative, mais une autre avalanche les obligea encore à revenir sur leurs pas; ils périèrent tous 5 à 6 minutes plus loin. Ce ne fut que le 20 que cette malheureuse famille et dix hommes, accourus de nouveau à son aide, purent, par une espèce de miracle, parvenir au village de Kändersteg.

— Le tribunal d'appel a condamné dernièrement à quatre ans de détention deux préposés du village de Signau, convaincus d'acte d'infidélité dans une affaire de banqueroute. L'enquête

ayant prouvé que leur accusateur avait lui-même pris part à un délit de ce genre, il a été condamné à deux ans de détention.

#### CORRESPONDANCE.

A Monsieur le rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 27 février 1827.

Monsieur,

Si je viens vous prier d'insérer dans une de vos feuilles la lettre suivante que j'ai adressée à la Gazette universelle de Lyon, c'est que le sujet se rattache à l'intérêt public autant qu'à l'intérêt privé; veuillez donc pour cette cause lui accorder une place dans votre journal.

Copie de la lettre adressée à la Gazette universelle.

Lyon, le 26 février.

Je suis étranger, comme vous le savez, à l'article inséré dans votre N° du 21 de ce mois, concernant les travaux de la Guillotière; mais je ne puis garder le silence sur la réponse que M. Vitton y a faite sous la même date.

M. Vitton et M. Combailot sont, de concert, toutes sortes d'efforts pour donner le change au public sur la contestation qui s'est élevée entre eux et plusieurs habitants.

Cette contestation a pour objet la propriété d'une place communale qui existe entre le pont de la Guillotière et le domaine que le sieur Combailot a acquis de la veuve Pierson en 1807.

Les titres du sieur Combailot ne lui attribuent point la propriété de cette place. Il a reconnu, par un traité de l'année 1812, que cette propriété ne lui appartient point. Il a renoncé à y exercer aucune prétention. Il a pareillement reconnu, ainsi que M. le maître d'alors, que mes devanciers avaient eu droit d'établir, au travers de cette place, un aqueduc pour l'écoulement des eaux de la maison que je possède à l'orient; et l'existence de cet aqueduc a été confirmée à perpétuité. Il a enfin été arrêté, par le même traité, qu'aucune construction ne pourrait être établie sur la même place.

Le sieur Combailot a violé ce traité en faisant exhausser le sol de la place par des remblais qui ont servi à obstruer plusieurs arches du pont, et en faisant construire des bâtimens, partie sur la place publique, partie sur des terrains du domaine de l'Etat, qui ne lui ont pas été cédés, et dont la vente est prohibée par l'autorité supérieure.

Je demande la destruction de ces bâtimens et l'enlèvement des remblais; ce qui servira à désobstruer les arches du pont. Un grand nombre d'habitans, intervenus au procès, se réunissent à moi. Le sieur Combailot résiste. M. Vitton qui peignait naguères le sieur Combailot comme un usurpateur audacieux, protège aujourd'hui sa résistance. La Cour royale est saisie de la contestation. Les plaidoiries sont commencées; dans peu de jours nous connaîtrons notre sort.

Que fait à tout cela la digue dont M. Vitton nous parle, et qui doit se construire à une grande distance de notre place publique, sur le bord occidental des terrains que le sieur Combailot a achetés de Mad. de Plantigny? Ces choses n'ont rien de commun.

Il n'y a de vrai dans les récits de M. Vitton que l'adjudication du commencement de cette digue. C'est une surprise que le sieur Combailot a fait à l'autorité qui, mieux informée, aurait avant tout ordonné la construction des digues en amont, pour contenir le Rhône, au lieu d'une digue en aval qui sera nécessairement tournée par les eaux débordées, et qui dans ce moment n'est qu'un simple obstacle.

Toutes les autres assertions de M. le maître ne sont que des fables, jusqu'aux frais de remblais que M. le maître avait fait mettre à la charge de la commune, par une délibération eulève, l'année dernière, au conseil municipal, et dont il prétend aujourd'hui que le sieur Combailot est chargé.

Qu'on ne s'en laisse donc pas imposer par le langage que M. Vitton et M. Combailot tiennent tour à tour dans les journaux, et attendons avec respect la décision de la Cour.

J'ai l'honneur d'être, avec considération,

CHARBONNIER.

#### AVIS.

C'est aujourd'hui à 6 heures du soir qu'a lieu la vente de quelques tableaux et d'une forte partie de bons livres de littérature, dans la salle du passage Tholosan. Les amateurs s'empresent d'autant plus de s'y rendre, que le propriétaire des livres en dirigera lui-même la vente, et fera en sorte, par l'établissement des prix, que chacun puisse miser au-dessus sans crainte de payer trop cher.

#### EN VENTE.

CHEZ J. TARGE, LIBRAIRE RUE LAFONT, N° 4.

Essai sur la composition des machines, par Lanz et Betancourt, 2<sup>e</sup> édition, revue et augmentée, 1 vol. in-4° avec beaucoup de planches.

Nouveaux élémens de chimie par Novatio, 1 vol. in-8° fig.

Chimie de Thénard, nouvelle édition, 5 vol. in-8°.

Mémorial du chimiste, manufacturier, 3 vol. in-8° fig.

Almanach du commerce de Paris et des départemens, pour 1827, 1 vol. in-8°.

Ouvrages complètes de Buffon mises en ordre par M. le comte de Lacepède, 26 vol. in-8° fig.

Cours de géométrie mécanique, par le B. Ch. Dupin, 3 vol. in-8° avec beaucoup de fig.

Traité complet de mécanique, par Borgais, 10 vol. in-4° fig. (Chaque volume se vend séparément.)

La mécanique industrielle par Christian, 5 vol. in-4° et un atlas.

Le mécanicien anglais, traité de Nicholson, 4 vol. in-8° avec 100 planches.

Traité élémentaire des machines par Hachette, 1 vol. in-4° avec planches.

Elémens de perspective par Valenciennes, 1 vol. in-4° avec planches.

Traité de géométrie et d'arpentage par LeFèvre, 2 vol. in-8° fig.

Dictionnaire technologique des arts et métiers, par une société de savans, in-8° (10 vol. out part.)

Le Propriétaire-Architecte, 4 cahiers in-4° fig.

Traité d'économie politique, par J. B. Say, 5<sup>e</sup> édition, 5 vol. in-8°.

On trouve chez le sieur Targe beaucoup de livres de sciences, ainsi que les nouveautés en tous genres.

#### SPECTACLE DU MERCREDI, 28 FÉVRIER.

L'ATTACHE DU CONVOI, mélodrame en 5 actes. — LE BÉNÉFICIAIRE, vaudeville en 5 actes. — LA MAISON EN LOTERIE, vaudeville en un acte. — M. FRANÇOIS, vaudeville en un acte.

